

Le contrat d'assurance

Certains pensent que les membres bénéficiant la plupart du temps d'une assurance personnelle couvrant leur responsabilité civile, il n'est pas nécessaire d'assurer l'association.

C'est oublier que l'association déclarée est une personne morale et que les activités menées par ses membres sont considérées comme relevant de sa responsabilité puisqu'ils interviennent pour son compte.

✓ Principes

Les associations ont une obligation de prudence et de diligence envers leurs membres et les tiers. Leur responsabilité civile peut être engagée en cas de dommage si la victime, membre ou tiers, prouve la faute intentionnelle, la négligence ou l'imprudence. Le cas échéant, l'association devra lui payer des dommages et intérêts.

L'association peut aussi être mise en cause pour inexécution d'obligations liées aux statuts ou à la sécurité (faute de surveillance, d'organisation, mauvaise évaluation des risques encourus, etc).

Enfin, la responsabilité civile de l'association est également engagée si le préjudice est provoqué par un objet qui lui appartient.

✓ Quel contrat d'assurance ?

Deux types de contrats d'assurance sont généralement proposés :

- le contrat multirisque, qui couvre la responsabilité civile de l'association et permet d'indemniser les dommages corporels et matériels causés dans le cadre des activités ordinaires. Il présente l'avantage d'éviter les trous de garantie et semble particulièrement adapté aux petites structures sans grandes installations, sans activités périlleuses régulières.

- le contrat séparé par type de risque (responsabilité civile, détérioration de locaux, vols des biens des participants, etc.). Il demande plus de temps lors de l'élaboration puisque chaque poste doit être passé en revue, mais il permet de trouver la meilleure garantie au meilleur prix. On le conseillerait plutôt aux associations dont l'activité présente des risques importants.

Pour des activités vraiment exceptionnelles, des garanties spéciales peuvent être envisagées et faire l'objet de contrat séparé.



Dans tous les cas, lisez bien le contrat, particulièrement les clauses d'exclusion et le montant des couvertures réelles. Et méfiez-vous de certains prix d'appel très bas. En matière d'assurance, le prix est toujours proportionnel aux garanties offertes

Mise à jour juin 2007

✓ Evaluer les risques

Assurer la responsabilité de l'association, des membres et participants

Décrivez très précisément la nature de l'activité, indiquez le nombre de salariés et adhérents, le nombre de participants aux activités ordinaires, aux manifestations exceptionnelles.

Définissez largement les personnes couvertes pour éviter les trous de couverture (association, dirigeants, salariés, bénévoles, membres, participants aux activités, les mineurs en particulier). Vérifiez que ces personnes sont couvertes pour les dommages qu'elles subissent et ceux qu'elles causent.

Faites inclure une clause de « renonciation à recours » dans le contrat pour éviter que votre assureur ne se retourne contre les bénévoles ou les simples participants responsables d'un sinistre pour leur faire endosser le paiement des indemnités.

Envisagez de souscrire une assurance individuelle ou couvrant les « accidents corporels » si vos activités présentent un risque particulier pour vos bénévoles.

Assurer les biens

Les biens doivent être assurés contre l'incendie, l'explosion, la foudre, les catastrophes et événements naturels, les dégâts des eaux, les bris de glace, le vol ou le vandalisme.

Si l'association est propriétaire, elle doit couvrir sa responsabilité pour les dommages causés par l'immeuble.

Si elle est locataire ou occupe gratuitement les locaux, elle doit s'assurer vis-à-vis des voisins et du propriétaire. Il faut savoir que le locataire ou occupant à titre gratuit est responsable des dégâts causés au local.

Assurer les moyens de transport

Les bénévoles utilisent fréquemment leur véhicule personnel pour le compte de l'association. Il est possible qu'ils soient couverts par leur propre contrat d'assurance. Mais l'association peut également souscrire une garantie « activité sociale » qui se substitue en cas d'accident à l'assurance personnelle du bénévole.

Si l'association possède un véhicule, elle doit veiller aux mêmes clauses qu'un particulier et prendre une assurance « responsabilité civile auto » avec, éventuellement, des garanties facultatives supplémentaires.

Sources :

- Associations mode d'emploi

Plus d'information :

www.ffsa.fr

Mise à jour juin 2007